COMMUNE DE JOUX LA VILLE – SÉANCE DU 06 MARS 2025

Commune de Joux-la-Ville

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 6 MARS 2025 À 20 HEURES

L'**an deux mil vingt-cinq, le six mars à vingt heures**, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Jean-Pierre CARRÉ, Maire.

Étaient présents : Jean-Pierre CARRÉ, Frédéric CARRÉ, Jean-Michel SABAN, Jean-Claude LEMAIRE, Evelyne CALLEJA, Frédérique BOUSIGNAC, Jessica VASSEUR, Cécilia CHAIF, Clément POINTEAU, Bertrand LEBLANC.

Absents excusés : Sandra PICART (pouvoir à Jessica VASSEUR), Danielle TARTAGLIA, Fabien CHATENET (pouvoir à Cécilia CHAIF).

Absente non excusée : Cloria JAOLAZA, Fabien CARRÉ.

Secrétaire de séance : Bertrand LEBLANC.

Date de convocation : le 27 février 2025 **Date d'affichage : le 27 février 2025**
Date affichage de la liste des délibérations : 17 mars 2025

L'ordre du jour était le suivant :

- Nomination du secrétaire de séance,
- Arrêt du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 23 janvier 2025,
- Espace médical,
- Convention ATD – Accessibilité,
- Lagunage,
- Gestion des heures complémentaires/ supplémentaires,
- Autorisations spéciales d'absence,
- Non valeurs,
- Recours 11 Grande Rue – Raccordement au réseau d'assainissement,
- Convention frais de scolarité, cantine et transport scolaire Précy le Sec,
- Convention SATESE,
- Achat logement DOMANYS,
- Achat terrain pour mise en conformité panneau stop

Ouverture de séance à 20 heures.
Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

1 - Nomination du secrétaire de séance

M. Bertrand LEBLANC a été désigné en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal.

2 - Arrêt du procès-verbal de la réunion du conseil syndical du 23 janvier 2025

Le projet de procès-verbal de la réunion du 23 janvier 2025 a été adressé à chaque conseiller municipal. Il est soumis à l'adoption du conseil.
Le conseil municipal, refuse de l'adopter en l'état, des modifications sont à effectuer.

3- Travaux espace médical

Monsieur le Maire présente les devis reçus suite à sa consultation :

- 3 devis de l'entreprise JL ELEC89 :
  - Electrification d'un local de 56m² pour la création d'une salle de sports : 4 110.24€ HT soit 4 932,29€ TTC,
  - Rénovation partielle du cabinet médical : 5 676,44€ HT soit 6 811,73€ TTC,
  - VMC : 4 507,37€ HT soit 5 408,84€ TTC
- 1 devis de l'entreprise F2C :

  - Travaux de plomberie en concertation avec les utilisateurs : 5 720,10€ HT soit 6 864,12€ TTC.
- 1 devis de l'entreprise DUPAYS
  - Porte coulissante : 1 715,00€ HT soit 2 058,00€ TTC
- 1 devis de l'entreprise GILLET
  - Problème évacuation eaux usées : 5 255.21€ HT soit 6 306,25€ TTC

Pour rappel et information le montant global des devis validés pour ce projet s'élève à 97 167,25€ HT pour le cabinet médical et le cabinet des kinésithérapeutes.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, au scrutin à main levée, à la majorité des présents et représentés,

- ACCEPTE les devis
- CHARGE le maire de les signer

Jean-Michel SABAN précise qu'il faudra faire attention aux évacuations du local du kiné.
Frédérique BOUSIGNAC demande si la porte va être changée ?
Frédéric CARRÉ répond qu'elle semble être aux normes qui viennent de changer.
Jessica VASSEUR fait part de ses inquiétudes face au montant total des dépenses.
Monsieur le maire indique que le montant total s'élève à 97 167,25€ HT.
Clément POINTEAU dit qu'il est compliqué de revenir en arrière, la commune s'étant engagée dans le projet.
Cécilia CHAIF demande quel est le délai d'instruction pour une déclaration de travaux ?
Le Maire indique que le délai maximum est de 2 mois mais qu'il peut être plus court.

4 – Convention ATD – Accessibilité

Lors de la réunion du conseil municipal du 28 novembre 2024, il avait été décidé de reporter cette décision, le temps de voir ce qu'il était possible de faire par nous-même.
Sandra PICART lors de la réunion du conseil municipal du 23 janvier a indiqué qu'elle avait fait le nécessaire pour que les 2 panneaux soient déplacés. Elle a également dit qu'il restait un courrier à faire pour demander la taille des haies et arbustes aux riverains concernés par le débordement de ceux-ci sur les trottoirs. Elle a précisé que son intervention sur ce dossier était terminée.
Monsieur le Maire rappelle les grands axes de la convention relative à la phase opérationnelle de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics. Elle s'élève à 5 040,00€ TTC et 210,00€ TTC par réunion supplémentaire.
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, au scrutin à main levée, à la majorité des présents et représentés, REFUSE de s'engager sur ce dossier et refuse de signer cette convention avec l'ATD.
Cécilia CHAIF soulève le problème du garagiste qui gare les voitures dans la rue. Elle demande quelle solution sera trouvée pour lui.
Jessica VASSEUR souligne que le manque de trottoir est un peu partout dans la commune.

5- Lagunage

Monsieur le Maire présente les 2 propositions faites par l'entreprise VALTERRA basée à SENS (Yonne) et spécialisée dans les domaines de l'environnement et du traitement des déchets, et plus particulièrement sur les filières d'assainissement et d'élimination des boues des ouvrages épuratoires.

Solution de plan de d'épandage avec curage :

- Réalisation d'analyses complètes pour valider la conformité des boues,
- Réalisation d'un plan d'épandage réglementaire,
- Réalisation du chantier d'épandage des boues,
- Réalisation du suivi agronomique réglementaire.

Le coût total de cette solution revient à 47 638.50 €HT.

Solution de déshydratation des boues :

Les boues sont pompées puis déshydratées dans un déshytube.
Le prix de cette solution est de de 61 498,80€ € HT hors traitement des boues.

A l'issue de cette déshydratation, il faudra valoriser les boues sèches/pâteuses. Le montant estimé pour traiter ces boues est de l'ordre de 19 à 20 000 €HT. Donc, un coût de revient total de ± 82 000 €HT.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, au scrutin à main levée, la majorité des membres présents et représentés REFUSE les 2 propositions de l'entreprise VALTERRA car il souhaite avoir une proposition supplémentaire.

Clément POINTEAU propose d'attendre janvier 2026 et que l'étude est suspensive.
Jean-Claude LEMAIRE fait remarquer que l'entreprise propose les travaux et les réalise également.
Il explique qu'il faudrait faire un emprunt et ensuite transférer la compétence à la communauté de communes.
Clément POINTEAU souhaite avoir un autre devis.
Le maire indique que cela repoussera l'épandage à 2026.

6– Gestion des heures complémentaires et supplémentaires

VU le Code Général des Collectivités Territoriales
VU le Code Général de la Fonction Publique,
VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
VU le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,
VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 13 février 2025,
CONSIDERANT que conformément à l'article 2 du décret n°91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité et que l'organe compétent fixe, notamment, la liste des emplois, dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires versées dans les conditions prévues par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le Maire informe l'assemblée :

- **Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires** sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.
  La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (décompte déclaratif).
  Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent. Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Social Territorial (CST). A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du CST, pour certaines fonctions.
  Pour les heures effectuées au-delà du cycle de travail défini dans la collectivité pour un agent à temps complet, les IHTS sont calculées et majorées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

- **Les heures complémentaires** : pour les agents à temps non complet, les heures effectuées au-delà de leur temps de travail hebdomadaire mais dans la limite du cycle de travail défini dans la collectivité pour un agent à temps complet, sont des heures complémentaires qui doivent être payées et ne peuvent faire l'objet de compensation ou de majoration.
  Toutefois, et conformément au décret n° 2020-592 sus-mentionné, pour les collectivités qui le souhaitent, ces heures complémentaires peuvent être majorées, après délibération, à hauteur :
  - de 10% pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet et
  - de 25% pour les heures suivantes.

Le Maire propose d'appliquer la gestion des travaux supplémentaires et complémentaires de la manière suivante :

I. LES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (I.H.T.S.) :

A. Compensation des heures supplémentaires effectuées :

Il rappelle que la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur.

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Le choix entre l'un ou l'autre des modes de compensation sera fait par l'autorité territoriale, en accord avec l'agent et au vu des besoins du service.

B. Bénéficiaires de l'I.H.T.S. :

Seront éligibles, les agents :

- Titulaires ou stagiaires de catégorie C ou B,
- Contractuels de droit public de catégorie C ou B, sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.
  - A temps partiel
  - Le Maire propose d'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, l'IHTS aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Cadres d'emplois	Grade	Fonctions ou service (le cas échéant)
Rédacteur	Rédacteur principal 1ère classe	Secrétariat
Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 1ère classe	Secrétaire de mairie
Adjoint technique	Adjoint technique principal 1ère classe	CTM – Périscolaire- entretien des locaux
Adjoint technique	Adjoint technique principal 2ème classe	CTM – Périscolaire- entretien des locaux
Agent technique	Agent technique	CTM – Périscolaire- entretien des locaux
ATSEM	ATSEM principal 1ère classe	Ecole
ATSEM	ATSEM principal 2ème classe	Ecole

C. Montant :

Le nombre d'heures supplémentaires ne peut dépasser le contingent mensuel qui est de 25 heures, modifiable en cas de circonstances exceptionnelles.

Son calcul est effectué comme suit :

$$\frac{\text{Traitement brut annuel de l'agent + indemnité de résidence}}{1820}$$

Une majoration de ce taux horaire est réalisée à hauteur de :

- 125 % pour les 14 premières heures,
- 127 % pour les heures suivantes,
- 100 % quand l'heure supplémentaire est effectuée de nuit (entre 22heures et 7heures),
- 66 % quand l'heure supplémentaire est accomplie un dimanche ou un jour férié.

La nouvelle bonification indiciaire (NBI) entre dans le calcul de l'IHTS.

II. LES HEURES COMPLEMENTAIRES :

A. Gestion des heures complémentaires :

Les heures complémentaires sont les heures effectuées par les agents à temps non complet uniquement ; jusqu'à hauteur d'un temps complet. Au-delà de la 35ème heure, il s'agit d'heures supplémentaires.

Elles doivent être réalisées à la demande du supérieur hiérarchique ou de l'autorité territoriale. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment : elles doivent rester ponctuelles, exceptionnelles.

B. Bénéficiaires des heures complémentaires :

Seuls les agents fonctionnaires (titulaires ou stagiaires) ou contractuels de droit public, à temps non complet, quel que soit leur catégorie (catégories B ou C), peuvent accomplir des heures complémentaires.
Le Maire propose d'instituer les heures complémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants selon les modalités suivantes :

Cadres d'emplois	Grade	Fonctions ou service (le cas échéant)
Rédacteur	Rédacteur principal 1ère classe	Secrétariat
Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 1ère classe	Secrétaire de mairie
Adjoint technique	Adjoint technique principal 1ère classe	CTM – Périscolaire- entretien des locaux
Adjoint technique	Adjoint technique principal 2ème classe	CTM – Périscolaire- entretien des locaux
Agent technique	Agent technique	CTM – Périscolaire- entretien des locaux
ATSEM	ATSEM principal 1ère classe	Ecole
ATSEM	ATSEM principal 2ème classe	Ecole

C. Montant :

Concernant leur rémunération, la DGCL a précisé dans sa note du 26 mars 2021 que les heures complémentaires peuvent seulement être rémunérées, et non donner lieu à un repos compensateur.

Le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020, relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet, détermine les modalités de calcul des heures complémentaires des agents nommés dans des emplois à temps non complet.

La rémunération d'une heure complémentaire est calculée en divisant par 1820 la somme du traitement annuel brut et, le cas échéant, de la NBI et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps complet.
Par ailleurs, ce décret ouvre la possibilité de prévoir une majoration de l'indemnisation des heures complémentaires :

- 10 % pour les heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet ;
- 25 % pour les heures suivantes (toujours dans la limite de 35h).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, au scrutin à main levée, à l'unanimité des membres présents et représentés DECIDE :

- d'adopter les modalités de gestion des travaux supplémentaires ainsi proposée pour les IHTS et pour heures complémentaires, dont la non majoration des heures complémentaires.
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de ces indemnités.
- Que les indemnités feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire,
- que l'autorité territoriale peut procéder au mandatement des heures réellement effectuées.
- que la présente délibération entre en vigueur à la date de transmission au contrôle de légalité.

7- Autorisations spéciales d'absence

Ce point est reporté faute d'avoir reçu par le CDG89 les éléments nécessaires à la prise de délibération.

8- Admission en non valeur

Un avis de la Direction des Finances Publiques, secteur Avallon, nous demande une admission en non-valeur correspondant à des dettes de loyers pour 4 091.51 € cette somme n'ayant pu être recouvrée, les personnes étant décédées.

Liste des titres concernés

Année	Titres
2021	19-36-69-100-139-163
2022	109-155-172-203-242-269-

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, au vote à bulletin secret, à l'unanimité des présents et représentés DECIDE D'ACTER cette admission en non-valeur.
CHARGE le Maire de signer tous documents relatifs à celle-ci.

9 -Recours 11 grande Rue – Raccordement au réseau d'assainissement

Il s'agit d'un litige né de la vente de la maison située 11 Grande Rue à Joux la Ville.
La commune a facturé à la nouvelle propriétaire, Julie GUEUNIOT, le raccordement de sa propriété au réseau collectif d'eaux usées, soit 400€.
Cette personne conteste cette facture du fait que dans l'acte de vente il est stipulé que « cette propriété est située dans une zone d'assainissement collectif, qu'elle génère des eaux usées comme la commune en a attesté ».
Nous avons reçu une requête du Tribunal Administratif de Dijon en date du 14 février 2025.
La commune a 2 mois pour présenter un mémoire. Elle peut également avoir recours à la médiation.
Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, au scrutin à main levée, à l'unanimité des présents et représentés :

- DECIDE d'annuler le titre de recettes émis à l'encontre de Mme GUEUNOT Julie, la commune ayant communiqué une information erronée au notaire chargé de la vente de ladite maison.
- CHARGE le Maire de signer tous les documents relatifs à cette annulation de dettes et d'en informer le Tribunal Administratif.

Jean-Michel SABAN affirme que tous les points d'eau sont raccordés sauf un. Il confirme qu'une information erronée a bien été transmise au notaire et qu'il convient d'annuler le titre de recette émis à l'encontre de la nouvelle propriétaire.
Le Maire dit que dorénavant les diagnostics seront confiés à VEOLIA.

10 -Frais de scolarité, de cantine et de transports scolaire pour PRECY LE SEC

Pour chaque année scolaire, nous avons à refacturer aux communes les frais de la vie scolaire, de restauration scolaire et de transport.
Pour l'année scolaire 2023-2024, ils s'établissent comme suit :

- Les frais de la vie scolaire se calculent à partir du coût global des frais de fonctionnement relatifs à la vie scolaire divisés par le nombre d'élèves inscrits à la rentrée de septembre.
  Au vu du tableau des dépenses dressé pour les frais de la vie scolaire, le montant de la participation des communes extérieures s'élève à **331.58 €** pour un élève de primaire et à **1 338.40 €** pour un élève de maternelle.
- Les frais de restauration scolaire se calculent à partir du coût global des frais de fonctionnement liés à la cantine divisés par le nombre repas servis sur l'année scolaire.
  Au vu du tableau des dépenses dressé pour les frais de cantine, le prix résiduel à la charge des communes s'élève à **5.13 €** par repas.

- Le transport du midi concerne uniquement les communes de Joux la Ville et de Précy le Sec et est assuré par la commune de Joux la Ville.
La répercussion du coût de transport scolaire à la commune de Précy le Sec se fait sur la base de 0,80€ du km parcouru par jour d'école, soit pour l'année scolaire 2023-2024 et plus précisément jusqu'au 6 mai 2024 :

Nombre de jours d'école	Distance pour 1 A/R	Prix du km	Total
99 jours	9.20 km	X 0,80 €	Soit 728.64 €

Le conseil municipal, sur proposition du Maire, après en avoir délibéré, au scrutin à main levée, à l'unanimité des présents et des représentés,

- **FIXE** les tarifs de vie scolaire, de restauration scolaire et de transport scolaire pour l'années 2023/2024 tels que présentés ci-dessus,
- **CHARGE** le Maire de signer les conventions correspondantes avec les communes extérieures concernées et d'émettre les titres de recettes correspondants.
Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Clément POINTEAU demande si l'on perçoit des remboursements de la communauté de communes pour les repas pris par leurs agents ?
Le Maire dit qu'une recherche sera faite.

11 – Convention SATESE

La convention d'assistance technique apportée par la SATESE (Service Assistance Technique aux Exploitants de Stations d'Epuration) signée en 2021 arrive à son terme à son terme en 2025.
Le Conseil Départemental nous a sollicité pour le renouvellement de la convention pour une durée de 4 ans.
Elle est conclue au titre de l'année 2025 et se renouvellera par tacite reconduction dans la limite de 4 ans soit jusqu'au 31 décembre 2029.
Le coût pour l'année 2025 s'élève à 0.60 euros par habitant DGF.
Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, au scrutin à main levée, à l'unanimité des membres présents ou représentés,
- ACCEPTE de conclure cette convention,
- AUTORISE le Maire à la signer.

12 -Résiliation bail emphytéotique logement DOMANYS

La délibération 52/2024 en date 16 juillet 2024, prévoit l'acquisition d'un logement situé Rue de l'école à Joux la Ville, au-dessus du cabinet médical et appartenant à DOMANYS.
Ce logement fait actuellement l'objet d'un bail emphytéotique.
De ce fait, il est nécessaire de résilier le bail emphytéotique portant sur les lots 12, 13, 14, 15, 17,18.
Le garage n'est pas concerné par le bail car il appartient en intégralité à DOMANYS.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, au scrutin à main levée, à l'unanimité des présents et représentés :
- DECIDE de résilier le bail emphytéotique du 30 novembre et 2 décembre 1992 avec une indemnité de résiliation de 43 000€ à la charge de la commune de JOUX LA VILLE,
- CHARGE le Maire de signer tous les documents à cette fin,
- DECIDE DE PARTAGER les frais entre la commune et DOMANYS.

Jessica VASSEUR demande quand aura lieu la signature.
Le maire répond que la date n'est pas fixée.

13 – Achat terrain pour installation panneau de signalisation

Actuellement le panneau stop est installé sur la parcelle AL 117 appartenant à M. et Mme Bernard LEBLANC.
M. et Mme LEBLANC sont d'accord pour céder à la commune le terrain nécessaire à la mise en conformité du panneau.
La surface et le prix ne sont pas défini pour le moment.
Le géomètre doit venir le 20 mars 2025 pour effectuer la division des terrains
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés donne :

- SON ACCORD pour la division parcellaire
- SON ACCORD DE PRINCIPE pour l'acquisition du terrain son prix n'étant pas déterminé

Clément POINTEAU dit que le stop est à l'envers
Frédéric CARRÉ suggère d'inclure cet endroit dans l'agglomération afin de réduire la vitesse des véhicules arrivants de l'Isle sur Serein.

14– Questions diverses

Jean-Michel SABAN propose de vendre le broyeur à la communauté de communes.
Clément POINTEAU propose la signature d'une convention avec la communauté de communes pour effectuer du broyage. Ce sujet sera débattu lors d'une prochaine réunion de conseil municipal.

Bertrand LEBLANC signale que la dalle devant l'entrée de l'église est très glissante.
Frédéric CARRÉ dit qu'il est prévu qu'elles soient nettoyées dans la semaine.
Jean-Michel SABAN précise qu'aucuns travaux ne peuvent être effectués sans l'avis de l'architecte des Bâtiments de France.

Evelyne CALLEJA signale que l'entretien des accotements d'une partie de la route du Val de la Nef n'est pas effectué.

Jean-Michel SABAN indique avoir reçu un devis de l'entreprise MAILLARD dont le montant s'élève à 27 200€ pour l'entretien des extérieurs à Oudun. Jean-Claude LEMAIRE dit qu'il faut faudrait également solliciter le CAT et Emeraude.

Le maire dit que France Service et le Family Bus ne viendront plus à cause du manque de fréquentation.
En revanche, AJ BUS nous a sollicité pour venir.

Monsieur le Maire explique que la commune est sollicitée pour déplacer un coffret électrique qui se situe devant une entrée de garage.

Jessica VASSEUR alerte sur la dangerosité de la table de ping-pong qui est cassée.

Frédérique BOUSIGNAC demande qu'un rappel soit fait sur les nuisances sonores.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22H25

Prochain conseil municipal : non fixé

Le secrétaire de séance,
Bertrand LEBLANC

Le Maire,
Jean-Pierre CARRÉ

MAIRIE DE JOUX LA VILLE (Yonne)